

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC

RÈGLEMENT NO 1690

**RÈGLEMENT NO 1690 CONCERNANT L'UTILISATION DE LA CIGARETTE
ÉLECTRONIQUE DANS LES LIEUX PUBLICS**

ATTENDU QUE l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 17 février 2015, sous la minute n 15-107.

Le conseil décrète ce qui suit :

DÉFINITION

- 1- Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

«Cigarette électronique» : dispositif appelé aussi e-cigarette ou e-cig est un dispositif électromécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé et qui produit une « vapeur » ou « fumée artificielle » ressemblant visuellement à la fumée produite par la combustion du tabac et qui contient de la nicotine ou toute autre substance quelconque.

«Édifice public» : désigne tous bâtiments appartenant à la ville ou gérés par elle, notamment l'hôtel de ville, le Centre sportif Mégantic, le Pavillon Fernand-Grenier (l'OTJ), la gare patrimoniale, la Médiathèque municipale Nelly Arcan ou tout autre bâtiment où le public est admis.

INTERDICTION

- 2- Il est interdit à quiconque d'utiliser une cigarette électronique à l'intérieur d'un édifice public.

LIEN CONTRACTUEL

- 3- Toute personne liée par contrat à la ville de Lac-Mégantic pour la location d'un local quelconque appartenant à la ville et qui contrevient au présent règlement peut, outre les amendes prévues au présent règlement, se voir interdire l'accès à ce bâtiment pour une période d'un (1) mois, pour la première infraction et de trois (3) mois pour toute infraction subséquente. Pendant la période d'interdiction prévue au premier alinéa, les coûts de location ne sont ni remboursés ni crédités.

EXPULSION

- 4- Outre les sanctions prévues au présent règlement, toute personne qui utilise une cigarette électronique dans un édifice public peut se voir expulsée des lieux sans autre avis.

DISPOSITION PÉNALE

- 5- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 500 \$.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL, ce 2^e jour du mois de mars 2015.

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse